

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	50897
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	88-00-70100158-01
DATE :	Le 7 mai 2002

La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a retiré l'aide juridique en vertu de l'article 4.11(5^o) de la Loi sur l'aide juridique parce que la demanderesse refuse, sans motif valable, une proposition raisonnable de règlement de l'affaire. De plus, le directeur général lui a retiré l'aide juridique en vertu de l'article 70d) parce que la demanderesse refuse ou néglige d'accorder à l'avocat qui lui rend des services professionnels, la collaboration normale et habituelle entre un avocat et son client.

Dans ce dossier, la demanderesse recevait des services juridiques en vertu d'un refus en application de l'article 69 de la Loi sur l'aide juridique. L'aide juridique lui a été retirée le 23 octobre 2001 pour les motifs mentionnés ci-haut. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 18 décembre 2001.

La preuve au dossier révèle que la demanderesse a entrepris une action en dommages contre un restaurant suite à une chute qu'elle a fait dans l'entrée de ce restaurant. Il y a eu expertise médicale et discussions de ce dossier entre les procureurs des parties. Par courrier, le 1^{er} mars 2001, le procureur de la demanderesse l'informe du fait que la preuve d'expertise médicale obtenue dans ce dossier donne seulement un léger pourcentage d'atteinte temporaire. L'avocat mentionne qu'il ne pourra plaider devant la Cour une incapacité prouvée médicalement puisqu'il n'a aucun document médical pouvant l'établir. Il réitère l'offre présentée en janvier 2001 par le défendeur de 5 000 \$ pour régler ce dossier, offre qu'il qualifie de raisonnable compte tenu de la faible preuve au dossier. La demanderesse n'a pas donné suite à ces offres et c'est ainsi que, le 23 octobre 2001, suite à une requête du procureur de la demanderesse pour cesser d'occuper présentée en juillet 2001, le bureau d'aide juridique a retiré le bénéfice de l'aide juridique à la demanderesse.

Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle pense qu'elle devrait être acceptée, qu'elle a offert la collaboration nécessaire à ce dossier, qu'elle est une jeune mère de famille avec deux enfants, étudiante et n'a pas les moyens de payer un avocat pour se représenter dans ce dossier.

CONSIDÉRANT que, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 4.11 de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique peut être refusée ou retirée lorsque l'affaire ou le recours n'apparaît pas fondé du fait que la personne qui a demandé l'aide ou qui en bénéficie a refusé, sans motif valable, une proposition raisonnable de règlement de l'affaire;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de l'ensemble des circonstances, le Comité ne peut que conclure que la demanderesse a refusé une proposition valable de règlement et que en conséquence, l'affaire ou le recours n'apparaît pas fondé;

CONSIDÉRANT que pour bénéficier d'un refus en vertu de l'article 69 de la loi sur l'aide juridique, la demanderesse doit « être autrement admissible à l'aide juridique » et qu'en l'espèce, elle n'est plus admissible à l'aide juridique;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me MANON CROTEAU

Me JOSÉE PAYETTE